

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230622-D53-0623-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 23
- votant par procuration 6
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 23 juin 2023.

xxx

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-deux juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le quinze juin, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE,
Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO,
M. Junior MOUDJH A FIONG, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Arlette LECACHEUR,
M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Thierry GIMAY, Mme Djémaïa TAKARLI,
Mme Sourayo OUF, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Jean-Yves GOGNET	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	Mme Djémaïa TAKARLI

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Thierry GIMAY est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n° : D.53/06.23

Objet : Transport scolaire des élèves des écoles Triolet et Prévert
Convention de remboursement
Ville de Lillebonne / Caux Seine aggro (CSa)
Années scolaires : 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 22.06.2023

Délibération n°: D.53/06.23

Objet : Transport scolaire des élèves des écoles Triolet et Prévert
Convention de remboursement
Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo (CSa)
Années scolaires : 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

Madame PATIN rappelle que dans le cadre de la réorganisation du réseau scolaire, et ce, suite à la fermeture de l'école Hippolyte Carnot, la Ville de Lillebonne a sollicité l'intervention de Caux Seine agglo pour la mise en œuvre d'un service de transport des élèves entre l'école maternelle Elsa Triolet et l'école primaire Jacques Prévert pour l'année scolaire 2022-2023.

C'est ainsi que, par délibération n°D.64/06.22 du 16 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé une convention de remboursement à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo prévoyant les modalités de mise en œuvre du service de transport scolaire entre les écoles E. Triolet et J. Prévert, ainsi que les conditions de remboursement, par la Ville de Lillebonne, des frais engagés par Caux Seine agglo pour la mise en place de ce dispositif, au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Cette convention arrivant aujourd'hui à son terme, il convient d'en signer une nouvelle pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport des élèves des classes des écoles E. Triolet et J. Prévert,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention de remboursement à intervenir avec Caux Seine agglo pour assurer le transport des élèves des classes des écoles E. Triolet et J. Prévert pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de remboursement à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, prévoyant les modalités de mise en œuvre du service de transport scolaire entre les écoles Elsa Triolet et Jacques Prévert, ainsi que les conditions de remboursement, par la Ville de Lillebonne, des frais engagés par Caux Seine agglo, pour une durée de trois années scolaires et ce, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au budget communal.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

Le secrétaire de séance,

Thierry GIMAY.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Rattachée à la délibération D..../06-23

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE LILLEBONNE ET
CAUX SEINE AGGLO RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE
« MATERNELLES/PRIMAIRES » DANS LE PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION
CAUX SEINE AGGLO**

Entre

La commune de Lillebonne, dont le siège est situé Esplanade François Mitterrand à Lillebonne (76170) représentée par son Maire, **Madame Christine DÉCHAMPS**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° D.53/06.23 du 22 juin 2023,

Ci-après désignée par les termes « la commune de Lillebonne »,

d'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022 inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Kamel BELGHACHEM**, Vice-Président, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation du Président aux Vice-Présidents en date du 22 juillet 2020, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération D..../06-23 en date du 27 juin 2023, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le2023.

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »,

d'autre part.

Rattachée à la délibération

PREAMBULE

Conformément aux articles L5216-5 du code général des collectivités territoriales et L1231-1 du code des transports, Caux Seine agglo est depuis le 1er janvier 2016 l'autorité organisatrice de mobilité sur le territoire intercommunal. A ce titre, elle décide de l'organisation et du mode de gestion des transports publics urbains et scolaires et fixe les tarifs du service public.

Suite à la fermeture exceptionnelle de l'école Carnot, la commune de Lillebonne souhaite assurer le transport scolaire entre l'école élémentaire Prévert et l'école maternelle Elsa Triolet à compter de la rentrée 2022. A cette fin, la commune de Lillebonne a sollicité Caux Seine agglo pour assurer à l'intention des élèves, la desserte de ces établissements d'enseignement. Caux Seine agglo a missionné la SEMop Caux Seine mobilités à cette fin. La convention rattachée à la délibération D.150/06-22 pour une durée d'un an étant arrivé à son terme, il convient de la reconduire. Il y a donc lieu de prévoir les conditions de participation des frais engagés par Caux Seine agglo pour la mise en place de ce service de transport scolaire supplémentaire.

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5215-27 et L5216-7-1,

VU le Code des Transports et notamment les articles L1231-1, L3111-1, et L3111-7,

VU le Décret n° 84-323 du 3 mai 1984 relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du transfert de compétences aux collectivités locales en matière de transports scolaires,

VU le Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU le Décret n° 88-339 du 7 avril 1988 modifiant le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU la délibération du Conseil Municipal de Lillebonne n° D.53/06.23 du 22 juin 2023 autorisant la signature de la présente convention,

VU la délibération du bureau de Caux Seine agglo en date du, approuvant la présente convention et autorisant le Vice-Président du bureau à la signer,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions de remboursement des frais engagés par Caux Seine agglo pour la mise en place du transport entre l'école élémentaire Prévert et l'école maternelle Elsa Triolet sur la commune de Lillebonne concernant la période du 4 septembre 2023 au 4 juillet 2026.

Par la présente convention, la commune de Lillebonne sollicite Caux Seine agglo, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers urbains de personnes, pour la mise en œuvre de services de transports réguliers scolaires créés pour assurer à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement entre l'école élémentaire Prévert et l'école maternelle Elsa Triolet.

La liste de ces services est indiquée à l'annexe 1 du présent document et est mise à jour à l'occasion de toute modification.

La présente convention fixe les limites de l'organisation de ce service, ainsi que les modalités de son application.

Rattachée à la délibération

Article 2 : Responsabilités des parties

2.1 Responsabilités de Caux Seine agglo

Dans le cadre de la législation en vigueur, Caux Seine agglo fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : régime juridique et tarifaire des contrats, règles prévalant en matière de choix des exploitants, de sécurité et de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière.

Dans l'exercice de cette responsabilité, Caux Seine agglo peut s'adjoindre des organisateurs locaux auxquels elle délègue certaines des prérogatives que lui confère la loi. Elle définit leur aire de compétence, et spécifie leurs missions.

Elle choisit les exploitants qui sont habilités à exécuter des services, confirme le choix de l'organisateur local d'effectuer lui-même le service en régie ou procède aux appels d'offres requis dans le cas contraire.

Caux Seine agglo contrôle en dernière instance la bonne exécution des services et statue le cas échéant sur les mesures appropriées en cas de dysfonctionnement majeur.

Par la présente convention, Caux Seine agglo accepte d'assurer l'exécution des circuits de transports scolaires sur l'aire de compétence suivante :

Commune desservie (origine des élèves)	Etablissements desservis (destination des élèves)
Lillebonne	Ecole élémentaire J.Prévert Ecole maternelle E.Triolet

Caux Seine agglo, ou l'exploitant désigné par elle, en l'espèce la SEMOp Caux Seine mobilités, assure la gestion quotidienne des services qui lui sont confiés, met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des circuits de transport et prend toutes les mesures d'urgence que des circonstances exceptionnelles peuvent induire.

La commune de Lillebonne assure également le respect du Règlement des transports publics routiers de personnes de Caux Seine agglo et il lui incombe de sensibiliser aux problèmes de sécurité tous les autres agents concourant à l'échelon local, à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, directeurs d'école. La commune de Lillebonne concourt, avec Caux Seine agglo et l'exploitant désigné à la mission de s'assurer, durant toute la durée de la présente convention, que les services organisés présentent toutes les garanties de sécurité.

Il revient à Caux Seine agglo ou l'exploitant désigné de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Ils disposent dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 3 : Descriptif des services

La consistance des services visés par la présente convention est précisée par les annexes suivantes :

- L'annexe 1 définit les caractéristiques contractuelles des missions à effectuer, elle précise notamment :
 - L'itinéraire, les horaires et jours de circulation à respecter
 - Les points d'arrêts
 - Les établissements scolaires à desservir
 - Le kilométrage quotidien

Article 4 : Modification des services

Toute modification, même mineure du tracé d'un circuit (création d'arrêts supplémentaires, allongement du circuit n'entraînant pas de restructuration complète du service...) nécessite une demande écrite, au minimum 15 jours avant la mise en œuvre de la modification souhaitée (sauf cas d'urgence) et doit recevoir, préalablement à sa mise en place, l'accord écrit de Caux Seine agglo.

Rattachée à la délibération

En outre, une modification substantielle d'un service (restructuration, mise en place d'un ou de plusieurs véhicules supplémentaires, changement du mode d'exploitation...) nécessite un avenant à la présente convention.

Article 5 : Conditions d'exécution des services

Caux Seine agglo a établi un Règlement des transports publics routiers de personnes afin d'assurer les conditions générales de la sécurité des services dans les transports notamment par les exploitants.

Afin que l'exécution des services qui lui sont confiés présente toutes les garanties concrètes de sécurité, Caux Seine agglo ou son exploitant prendra les mesures suivantes :

- **Dispositions générales**

Caux Seine agglo ou son exploitant sont tenus de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, notamment le transport des enfants assis, la délivrance des titres de transports, l'obligation d'assurance, la sécurité des véhicules et la réglementation du travail. La commune de Lillebonne apportera toute son aide à Caux Seine agglo ou son exploitant pour garantir ces missions.

- **Gestion des arrêts**

Seuls les arrêts dûment répertoriés au plan de transport de Caux Seine agglo et matérialisés par un poteau sont homologués.

- **Conditions exceptionnelles**

Caux Seine agglo ou l'exploitant désigné devront être aptes à gérer des imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident ou simplement de surcharge imprévue au dernier retour du soir. Caux Seine mobilités en informera la commune de Lillebonne le cas échéant.

Pendant les périodes de crises (verglas inondations ...) où il y a lieu de communiquer en des heures ouvrables, la commune de Lillebonne établira une permanence et fournira à Caux Seine agglo les coordonnées de l'agent concerné.

- **Usagers**

Le personnel accompagnateur de la commune de Lillebonne assurera le comptage manuel des montées et descentes.

Article 6 : Responsabilité et Assurances

Les parties souscrivent chacune en ce qui les concerne, une assurance notamment destinée à couvrir leur responsabilité civile.

Caux Seine agglo est tenue, pendant toute la durée de la présente convention, de souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités pour les risques inhérents aux activités qu'elle décide d'assumer au titre de la présente convention et s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes.

Caux Seine agglo est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions. Dans le cas où la responsabilité de Caux Seine agglo serait recherchée, la commune de Lillebonne s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait imputable en tout ou partie à lui-même. Réciproquement Caux Seine agglo s'engage à intervenir dans la mise en cause de la commune de Lillebonne pour des faits qui seraient imputables à Caux Seine agglo.

La commune de Lillebonne et Caux Seine agglo s'informent mutuellement, dès qu'elles en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre relative à ces dommages ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Elles s'accordent assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

Rattachée à la délibération

Article 7 : Dispositions financières

7.1 Fixation du coût des prestations

La commune de Lillebonne prend en charge le coût annuel des services sur la base d'un état détaillé établi par Caux Seine mobilités et à hauteur d'un montant maximum de 38 474,88 HT €. Caux Seine agglo prend en charge le coût marginal de référence de 2141,00 HT €, soit un reste à charge pour la commune de Lillebonne de 36 333,88 HT € (39 967,22€ TTC).

Ce coût comprend notamment les contrôles, entretiens et réparations du (ou des) véhicule(s) y compris pneumatiques, assurances, salaires bruts et charges patronales du (ou des) conducteur(s), carburant, sur la base du parcours correspondant au parcours journalier en charge et à vide d'un véhicule calculé du lieu de garage contractuel jusqu'au retour à celui-ci, pour une année scolaire.

7.2 Revalorisation annuelle

Pour tenir compte de l'inflation, le montant à réviser annuellement est celui de l'alinéa 1 du présent article à savoir 36 333,88 HT € (39 967,22€ TTC).

Les montants de la Contribution Financière Fixe et de la Contribution Financière Variable sont révisés au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$CP_n = CP_o \times [0,05 + ((0,52 * (S_n/S_o) + (0,07 * (G_n/G_o) + (0,13 * (IPC_n/IPC_o) + (0,06 * (RV_n/RV_o) + (0,15 * (AA_n/AA_o) + (0,02 * (PN_n/PN_o))$$

Désignation des indices :

o = caractérise la valeur des indices publiés pour le mois de mai 2021.

S'agissant des indices n, sont pris en compte pour le calcul, la moyenne de tous les indices définitifs parus au cours de la période de révision.

Les valeurs indices sont définies de la façon suivante :

Référence	Définition	Identifiant INSEE	Dernier indice de décembre 2019
S	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Transports et entreposage - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste HZ - Base 100 au T2 2017	010562766	104,0
G	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 19.20 – Gazole yc TICPE	010534596	124,1
RV	Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) - Nomenclature COICOP : 07.2.3.2 - Entretien et réparation de véhicules particuliers	001763661	108,90
AA	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars Base 2015 – Données mensuelles brutes	010535349	104,2

Rattachée à la délibération

Référence	Définition	Identifiant INSEE	Dernier indice de décembre 2019
IPc	Indice de prix de production des services français aux entreprises françaises – A21N2	010545941	103,7
PN	Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) - Nomenclature COICOP : 07.2.1.1 - Pneumatiques	001763652	97,35

Le calcul de la formule d'indexation est effectué avec quatre chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant. L'arrondi final, appliqué au taux de révision ne comprend que deux décimales.

Cette révision a lieu chaque année, à la date du 1er septembre, et pour la première fois à partir de 1er septembre 2024.

7.3 Modalités de versement

Le versement du montant prévu à l'article 7.1 sera versé au plus tard le 30 avril de l'année scolaire en cours à l'ordre Caux Seine agglo par virement administratif :

N° compte :

Code banque :

Code guichet :

Clé RIB :

7.4 : Recettes

L'ensemble des recettes sera perçu directement par Caux Seine agglo sur la base des inscriptions qu'elle effectue. Celle-ci procédera à l'émission des titres et le cas échéant, à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 8 : Durée

La présente convention est valable pour une durée de trois années scolaires à compter de sa date d'entrée en vigueur fixée au 01/09/2023. Elle pourra être reconduite par accord exprès des parties.

Article 9 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Rattachée à la délibération

Article 12 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes soit pour une évolution de ses dispositions convenues entre les parties soit pour constater tout effet d'une évolution réglementaire s'imposant aux parties.

Article 13 : Litiges

En cas de litige dans l'application de la présente convention et particulièrement pour apprécier l'impact d'un événement susceptible de conduire à une révision du niveau de la contribution financière, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse.

A défaut d'accord amiable, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen (53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen).

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à, le..... 2023

En 2 exemplaires originaux,

La commune de Lillebonne

Le Maire

Christine DÉCHAMPS

La Communauté d'agglomération
Caux Seine agglo

Le Vice-Président

Kamel BELGHACHEM

Rattachée à la délibération

Annexe 1

ÉTABLISSEMENT(S) DESSERVI(S)				
Itinéraire matin :				
Nom de l'établissement	Commune de l'établissement	Classes de l'établissement	Horaires de l'établissement	Jours de fonctionnement de l'établissement
Ecole élémentaire J.Prévert	Lillebonne	École élémentaire	8h45	LMJV
Ecole maternelle E.Triolet	Lillebonne	Ecole Maternelle		LMJV
Itinéraire soir :				
Nom de l'établissement	Commune de l'établissement	Classes de l'établissement	Horaires de l'établissement	Jours de fonctionnement de l'établissement
Ecole élémentaire J.Prévert	Lillebonne	École élémentaire	16h20 et 16h30	LMJV
Ecole maternelle E.Triolet	Lillebonne	Ecole Maternelle		LMJV

ITINÉRAIRES			
Itinéraire matin :			
Commune	Points d'arrêt	Heure de passage	Km inter arrêt
Lillebonne	Présentation du car	08 :00	
Lillebonne	E.Triolet	08 :10	
Lillebonne	J.Prévert	08 :16	
Lillebonne	J.Prévert	08 :26	
Lillebonne	E.Triolet	08 :32	<u>1.9 Km</u>

Rattachée à la délibération

Itinéraire soir :			
Commune	Points d'arrêt	Heure de passage	Km inter arrêt
Lillebonne	Présentation du car	16 : 20	
Lillebonne	E.Triolet	16 : 30	
Lillebonne	J.Prévert	16 : 36	
Lillebonne	J.Prévert	16 : 46	
Lillebonne	E.Triolet	16 : 52	<u>1.9 Km</u>